

COMMUNE DE NIEDERSCHAEFFOLSHEIM

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 12 DECEMBRE 2003 A 20 HEURES

Convocation en date du 8 décembre 2003

Sous la présidence de M. VIERLING Fernand, Maire

Membres présents :

M. VIERLING Fernand, Maire

M. PAULUS Jean-Paul, M. VOEGELE Paul, M. GEIST Patrick, M. VOLGRINGER Alphonse, Adjoint au Maire

M. TRIMBUR Franck, M. LANOIX Martin, M. DURRHEIMER Rémi, M. SPITZER Gilbert, Mme WARTZOLFF

Monique, M. DAUL Claude, M. KELLER Richard, M. DOSSMANN Dominique, M. FURST Denis, Conseillers Municipaux

Membre absent excusé : M. GUTHMULLER Roland, Conseiller Municipal

1 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 7 NOVEMBRE 2003

Après lecture et mise aux voix, le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2003 est approuvé à l'unanimité.

2 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE HAGUENAU

a) DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DE LA VOIRIE

Le Maire explique aux élus que les statuts de la Communauté de communes de la Région de Haguenau prévoient au titre des compétences facultatives, l'entretien courant de la voirie.

Or, aucune définition de l'intérêt communautaire de la voirie n'est donnée par ces statuts. Afin de pouvoir mettre en application cette compétence de la Communauté de communes, il est nécessaire de procéder à la définition de l'intérêt communautaire de la voirie.

Cette nécessité s'explique autant par des considérations d'ordre strictement juridique que par des considérations d'ordre pratique, notamment en termes de gestion de la voirie.

Sur le plan procédural, il s'agit d'une modification statutaire selon les dispositions prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes a ainsi, par délibération en date du 13 novembre 2003, arrêté une proposition de définition de cet intérêt communautaire.

Chaque maire d'une commune membre de la communauté est ensuite destinataire de cette décision et dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette définition, étant précisé que cette décision devra être adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou plus de la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population totale avec l'accord des Conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale).

Une fois l'accord obtenu par l'ensemble des communes membres, il appartiendra au préfet d'approuver la modification des statuts en y incluant la définition de l'intérêt communautaire de la voirie.

Pour définir clairement l'intérêt communautaire, la Communauté de communes de la Région de Haguenau a proposé de retenir que les voies suivantes sont d'intérêt communautaire :

- ✓ les routes nationales et départementales en zone agglomérée, pour les parties non prises en charge par l'Etat et le Conseil Général,
- ✓ les voies communales aménagées (*) en zone agglomérée,
- ✓ les chemins ruraux aménagés en zone agglomérée et les voies, propriétés privées communales, aménagées et ouvertes à la circulation publique (*) (qui sont aménagés comme voie publique et dont les communes devront prononcer le classement dans la voirie publique),
- ✓ les voies communales aménagées (*) hors agglomération,

- ✓ les routes forestières aménagées (*) dès lors qu'elles ont un statut de voie publique,
- ✓ les pistes cyclables aménagées (*) en site propre,
- ✓ les parkings publics aménagés (*),
- ✓ les places publiques aménagées (*),

(*) *il est précisé qu'une voie est considérée comme aménagée dès lors qu'il existe au moins une chaussée revêtue en dur (bitume, béton, pavé ...).*

Sont ainsi exclus les allées des parcs publics, les accessoires du domaine public (cours d'écoles, parvis de bâtiments publics ...), les voies communales non aménagées, les chemins ruraux non aménagés et l'ensemble des chemins privés (associations foncières, particuliers).

Vous êtes ainsi invités à vous prononcer sur les propositions de modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Haguenau concernant la définition de l'intérêt communautaire de la voirie.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Haguenau en précisant, au titre de la compétence facultative en matière d'entretien de la voirie, que les voies suivantes sont d'intérêt communautaire :

- ✓ les routes nationales et départementales en zone agglomérée, pour les parties non prises en charge par l'Etat et le Conseil Général,
- ✓ les voies communales aménagées (*) en zone agglomérée,
- ✓ les chemins ruraux aménagés en zone agglomérée et les voies, propriétés privées communales, aménagées et ouvertes à la circulation publique (*) (qui sont aménagés comme voie publique et dont les communes devront prononcer le classement dans la voirie publique),
- ✓ les voies communales aménagées (*) hors agglomération,
- ✓ les routes forestières aménagées (*) dès lors qu'elles ont un statut de voie publique,
- ✓ les pistes cyclables aménagées (*) en site propre,
- ✓ les parkings publics aménagés (*),
- ✓ les places publiques aménagées (*),

(*) *il est précisé qu'une voie est considérée comme aménagée dès lors qu'il existe au moins une chaussée revêtue en dur (bitume, béton, pavé ...).*

- charge le Maire de l'exécution de la présente décision.

2 - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION DE HAGUENAU
b) DEFINITION DE L'INTERET COMMUNAUTAIRE DES ZONES D'ACTIVITES ECONOMIQUES

Le Maire explique aux élus que les statuts de la Communauté de communes de la Région de Haguenau prévoient au titre des compétences obligatoires en matière de développement économique, la création, l'aménagement, l'entretien et la gestion des zones d'activités économiques d'intérêt communautaire.

Or, aucune définition de l'intérêt communautaire de ces zones n'est donnée par ces statuts. Afin de pouvoir mettre en application cette compétence obligatoire de la Communauté de communes, qui est une conséquence logique de la mise en place de la TPU, il est nécessaire de procéder à la définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques.

Cette nécessité s'explique autant par des considérations d'ordre strictement juridique que par des considérations d'ordre pratique, notamment en termes d'efficacité de gestion de ces zones.

Sur le plan procédural, il s'agit d'une modification statutaire selon les dispositions prévues par l'article L. 5211-17 du Code général des collectivités territoriales.

La Communauté de communes a ainsi, par délibération en date du 13 novembre 2003, arrêté une proposition de définition de cet intérêt communautaire.

Chaque maire d'une commune membre de la communauté est ensuite destinataire de cette décision et dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur cette définition, étant précisé que cette décision devra être adoptée à la majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant plus de la moitié de la population totale ou plus de la moitié des communes représentant plus des deux tiers de la population totale avec l'accord des Conseils municipaux des communes dont la population est supérieure au quart de la population totale).

Une fois l'accord obtenu par l'ensemble des communes membres, il appartiendra au préfet d'approuver la modification des statuts en y incluant la définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques.

Pour définir clairement l'intérêt communautaire, la Communauté de communes de la Région de Haguenau a proposé d'effectuer une distinction entre les zones d'activités existantes et les zones d'activités futures.

Il a ainsi été proposé que pourraient être d'intérêt communautaire les zones créées dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, AFU, permis groupé, lotissement) ayant pour objet la viabilisation de terrains destinés à des activités économiques et comportant la réalisation de voiries et réseaux collectifs propres ainsi que leurs extensions éventuelles.

Les zones pourraient disposer d'une surface minimale de 4 ha, étant entendu qu'il n'est pas fixé de seuil minimum pour les extensions.

Sur la base de cette définition et à ce jour quatre zones correspondent à ce critère :

- ✓ Z.A.E. de Schweighouse-sur-Moder
- ✓ Z.A.E. de l'aérodrome (Haguenau)
- ✓ Z.A.E. de la route de Bitche (Haguenau)
- ✓ Z.A.E. du Taubenhof (Haguenau)

Concernant les zones d'activités économiques futures, il a été proposé que pourraient être d'intérêt communautaire les secteurs géographiques ayant vocation à accueillir des opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, AFU, permis groupé, lotissement) ayant pour objet la viabilisation de terrains destinés à des activités économiques et comportant la réalisation de voiries et réseaux collectifs propres.

Ces secteurs auraient une surface minimale de 4 ha d'un seul tenant.

A ce jour les projets de zones d'activité d'intérêt communautaire sont les suivants :

- ✓ Z.A.E. projetées dans le secteur de Batzendorf
- ✓ Z.A.E. de l'aérodrome (Haguenau)
- ✓ Z.A.E. de la Sandlach (Haguenau)
- ✓ Z.A.E. du Taubenhof (Haguenau)

Etant précisé que le Conseil de communauté, saisi par la ou les communes concernées, délibère pour préciser si un nouveau projet de zone d'activité correspond à un intérêt communautaire, les statuts étant alors modifiés dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Une fois que l'intérêt communautaire aura été précisément défini, le Code général des collectivités territoriales dispose que le transfert de compétences entraîne le transfert à la communauté de l'ensemble des biens, équipements et services nécessaires à leur exercice.

Il appartiendra alors à la Communauté de communes de prendre en charge l'entretien, notamment au titre de la compétence voirie, des équipements publics transférés ainsi que les travaux d'amélioration de ces équipements.

A ce titre, lorsque la Communauté de communes pourra exercer sa compétence en matière de développement économique, les conseils municipaux des communes membres seront appelés, dans les conditions de majorité qualifiée, à déterminer les modalités financières et patrimoniales du transfert des biens nécessaires à l'exercice de cette compétence.

Vous êtes ainsi invités à vous prononcer sur les propositions de modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Haguenau concernant la définition de l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- décide d'approuver la modification des statuts de la Communauté de communes de la Région de Haguenau en précisant, au titre de la compétence obligatoire en matière de développement économique, l'intérêt communautaire des zones d'activités économiques comme suit :

Zones d'activités existantes :

Sont d'intérêt communautaire les zones créées dans le cadre d'une opération d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, AFU, permis groupé, lotissement) ayant pour objet la viabilisation de terrains destinés à des activités économiques et comportant la réalisation de voiries et réseaux collectifs propres ainsi que leurs extensions éventuelles.

Les zones ont une surface minimale de 4 ha. Il n'est pas fixé de seuil minimum pour les extensions.

A ce jour correspondent à ce critère les zones d'activités suivantes :

- ✓ Z.A.E. de Schweighouse-sur-Moder
- ✓ Z.A.E. de l'aérodrome (Haguenau)
- ✓ Z.A.E. de la route de Bitche (Haguenau)
- ✓ Z.A.E. du Taubenhof (Haguenau)

Zones d'activités futures :

Sont d'intérêt communautaire les secteurs géographiques ayant vocation à accueillir des opérations d'aménagement au sens du Code de l'urbanisme (ZAC, AFU, permis groupé, lotissement) ayant pour objet la viabilisation de terrains destinés à des activités économiques et comportant la réalisation de voiries et réseaux collectifs propres.

Ces secteurs ont une surface minimale de 4 ha d'un seul tenant.

A ce jour les projets de zones d'activité d'intérêt communautaire sont les suivants :

- ✓ Z.A.E. projetées dans le secteur de Batzendorf
- ✓ Z.A.E. de l'aérodrome (Haguenau)
- ✓ Z.A.E. de la Sandlach (Haguenau)
- ✓ Z.A.E. du Taubenhof (Haguenau)

Le Conseil de communauté saisi par la ou les communes concernées délibère pour préciser si un nouveau projet de zone d'activité correspond à un intérêt communautaire, les statuts étant modifiés dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

- charge le Maire de l'exécution de la présente décision.

2 - COOPERATION INTERCOMMUNALE :

c) RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES TRANSFERTS DE CHARGES

La Maire explique aux élus que le Conseil communautaire de la Communauté de communes de la Région de Haguenau s'est prononcé en faveur du régime de la taxe professionnelle à taux unique lors de la séance du 27 décembre 2002.

Selon les dispositions de l'article 1609 nonies C du Code général des Impôts, les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre ayant opté pour le régime de la taxe professionnelle unique (TPU) versent à chaque commune membre une "attribution de compensation".

Cette dotation de compensation est égale au produit de taxe professionnelle qu'aurait perçue chaque commune l'année précédant l'instauration de la fiscalité communautaire, diminué du montant net des charges transférées à la Communauté de communes.

Les charges transférées concernent les compétences "entretien de la voirie" et "zones d'activité économique".

Le montant des charges transférées à la Communauté de communes de la Région de Haguenau par l'ensemble des communes membres, est arrêté par la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges (CLETC).

La CLETC, assistée du Cabinet Philippe Laurent Consultant, s'est réunie à plusieurs reprises au cours de l'année 2003 pour rendre son rapport définitif le 2 décembre dernier.

Une copie de ce rapport est annexée à la présente délibération.

Il vous est demandé :

- de vous prononcer sur le rapport établi par la CLETC,
- de modifier les prévisions du budget général 2003 en raison de la réactualisation de l'attribution de compensation.

Le Conseil municipal,

Vu la loi du 12 juillet 1999 relative à la simplification et au renforcement de la coopération intercommunale,

Vu le Code général des Impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2311-1 à 3, L.2312-1 à 4, L.2313-1 et suivants, L.5211-5 II,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2002 créant la Communauté de communes de la Région de Haguenau,

Vu les statuts de la Communauté de communes de la Région de Haguenau,

Vu les délibérations du 13 novembre 2003 de la Communauté de communes de la Région de Haguenau, définissant l'intérêt communautaire des compétences "entretien voirie" et "zones d'activité économique",

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- approuve le rapport 2003 de la Commission Locale d'Evaluation des Transferts de Charges,

3 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF ET FESTIF

a) MISSION DE PORTANCE DU SOL

Le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux dont il s'agit, il appartient au maître d'ouvrage de faire procéder aux analyses de portance du sol par un organisme habilité en la matière.

Dans le cadre d'une consultation, le Maire présente à l'assemblée une étude comparative des propositions formulées par les bureaux d'études de sols et fondations compétents, à savoir :

<i>Bureaux d'études</i>	<i>Propositions HT</i>
FONDASOL - Eckbolsheim	: 3 239,25 HT
SIMECSOL - Strasbourg	: sans réponse
SOLENSSESAIS - Hoenheim	: 2 175,60 HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de confier la mission de reconnaissance de sols à la Société SOLEN de Hoenheim, conformément à sa proposition du 11 décembre 2003 s'élevant à la somme de 2 175,60 € HT,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que la lettre de commande.

3 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF ET FESTIF :

b) MISSION DE CONTROLE TECHNIQUE DE CONSTRUCTION

Le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux dont il s'agit, il appartient au maître d'ouvrage de solliciter le concours d'un organisme agréé en matière de contrôle technique de construction.

Dans le cadre d'une consultation, le Maire présente à l'assemblée une étude comparative des propositions formulées par les bureaux d'études compétents, à savoir :

<i>Bureaux d'études</i>	<i>Propositions HT</i>
APAVE - Vendenheim	: 17 800 HT
SOCOTEC - Strasbourg	: 15 488 HT
VERITAS - Strasbourg	: 14 440 HT
NORISKO - Strasbourg	: 15 607 HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de confier la mission de contrôle technique de construction à la Société SOCOTEC de Strasbourg, conformément à sa proposition du 10 décembre 2003 s'élevant à la somme de 15 488 € HT établie sur la base des données économiques de décembre 2003,

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que la lettre de commande.

3 - CONSTRUCTION D'UN COMPLEXE SPORTIF ET FESTIF

c) MISSION DE COORDINATION SECURITE ET PROTECTION DE LA SANTE

Le Maire explique au Conseil Municipal que dans le cadre des travaux dont il s'agit, il appartient au maître d'ouvrage de solliciter le concours d'un organisme agréé en matière de sécurité et protection de la santé.

Dans le cadre d'une consultation, le Maire présente à l'assemblée une étude comparative des propositions formulées par les bureaux d'études compétents, à savoir :

<i>Bureaux d'études</i>	<i>Propositions HT</i>
APAVE - Vendenheim	: 7 625 HT
SOCOTEC - Strasbourg	: 8 007 HT
VERITAS - Strasbourg	: 5 512 HT
NORISKO - Strasbourg	: 4 437 HT
A.T.B. - Brumath	: 4 400 HT
I.P.L. - Wolfisheim	: 5 416 HT

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- de confier la mission de coordination sécurité et protection de la santé à la Sarl Assistance Technique du Bâtiment (A.T.B.) de Brumath, conformément à sa proposition du 10 décembre 2003 s'élevant à la somme de 4 400 € HT.

- d'autoriser le Maire à signer la convention à intervenir ainsi que la lettre de commande.

4 - CREATION D'UN COLUMBARIUM

En vue de la création d'un columbarium dans l'enceinte du nouveau cimetière, le Maire soumet à l'assemblée les projets d'aménagements cinéraires formulés par trois concepteurs spécialisés dans ce domaine, à savoir :

- Société Granimond de Saint-Avold (Moselle)
- Société Kronimus d'Iffezheim (Allemagne)
- M. Bernard PETRY, sculpteur de Meisenthal (Moselle)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- décide à l'unanimité de procéder à la création d'un columbarium dans l'enceinte du nouveau cimetière,
- par 8 voix favorables, se prononce en faveur d'un aménagement en grès rose de Rothbach, la variante "granit" recueillant 6 voix,
- retient le projet de M. Bernard PETRY, conformément à son devis du 15 octobre 2003 s'élevant à la somme de 8.535 € HT, comportant huit alvéoles avec portes en bronze,
- charge le Maire de l'ensemble des démarches nécessaires à la concrétisation du projet.

5 - ACQUISITION DE MOBILIER SCOLAIRE

Dans le cadre du renouvellement progressif du mobilier scolaire à raison d'une salle de classe par année et afin de maintenir une cohérence de modèle avec le mobilier scolaire acquis précédemment, le Maire soumet à l'assemblée le devis du 8 décembre 2003 proposé par la Société Bureau-Bibliothèque Scolaire de Kaysersberg pour la fourniture de 26 tables individuelles et de 26 chaises pour les élèves, ainsi que d'un bureau et d'une chaise pour l'enseignante du CE1 et CE2.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, décide à l'unanimité :

- d'accepter le devis de ladite société et de lui passer commande du matériel précité pour un montant global de 2.880,31 € HT,
- d'affecter la dépense à la section d'investissement,
- d'autoriser le Maire à signer le bon de commande y relatif.

6 - PROPOSITION D'INDEMNITE DE SINISTRE POUR LA SALLE POLYVALENTE

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que dans le cadre du règlement du sinistre "bris de glace" du 15 avril 2003 relatif à la salle polyvalente, la compagnie d'assurances Azur Assurances propose à la commune une indemnité nette de 1.250,91 € TTC, déduction faite de la franchise de 255,00 € et de la vétusté de 376,47 €.

Cette dernière est remboursée sur présentation de la facture, suite au rapport d'expertise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'accepter l'indemnité proposée par la compagnie Azur Assurances.

7 - REMPLACEMENT DE LA MACHINE A AFFRANCHIR

Le Maire informe les élus que dans un but d'économie, il serait judicieux de reconsidérer les contrats de location de la machine à affranchir et de la balance. Il propose à l'assemblée de souscrire un nouveau contrat auprès de la société SATAS portant sur un modèle doté d'une balance intégrée, pour un abonnement annuel est de 520 €.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'autoriser le Maire ou un Adjoint délégué à signer le nouveau contrat d'abonnement à intervenir.

8 - INFORMATIONS DIVERSES

A - PROJET DE FORAGE D'UN PUIT D'ARROSAGE PAR LE FOOTBALL-CLUB

Monsieur l'Adjoint Alphonse VOLGRINGER informe les élus du projet initié par le Comité du Football-Club dans le cadre d'une réflexion sur la mise en place éventuelle d'un système d'arrosage des aires de jeu par prélèvement d'eaux souterraines. En vue du chiffrage de l'opération et de l'élaboration du montage financier de l'investissement envisagé, le club sollicite actuellement les devis nécessaires auprès des sociétés spécialisées en la matière.

B - REMPLACEMENT DE CONVECTEURS AU LOGEMENT DE LA MAIRIE

Monsieur l'Adjoint Paul VOEGELE informe l'assemblée qu'il s'est avéré nécessaire de procéder au remplacement de quelques convecteurs défaillants du logement du 1^{er} étage de la Mairie. Il signale également une défaillance du chauffe-eau du logement sis côté est au groupe scolaire.

Fait et délibéré à NIEDERSCHAEFFOLSHEIM le 12 décembre 2003

Le Maire,

Les Membres du Conseil Municipal,